

PARIS, le 22/03/2006

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DU  
RECOUVREMENT ET DU SERVICE  
DIRRES

**LETTRE CIRCULAIRE N° 2006-054**

**OBJET :** Réduction Fillon créée par la loi n°2003-47 du 17 janvier 2003.

**TEXTE A ANNOTER :** Lettre circulaire n°2005-020 du 20 janvier 2005

*Une lettre ministérielle du 20 décembre 2005 précise les modalités de calcul de la réduction Fillon applicables aux cotisations dues sur les rémunérations versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 pour les employeurs occupant des mineurs reconvertis exerçant une activité salariée relevant du régime général tout en étant partiellement maintenus au régime spécial des mines pour certains risques.*

En application des articles L.241-13 et L.711-13 du code de la Sécurité sociale, les employeurs occupant des salariés relevant du régime spécial de Sécurité sociale des mines, des clercs et employés de notaires, et des marins ouvrent droit à la réduction Fillon.

La réduction, calculée chaque mois civil pour chaque salarié est égale au produit de la rémunération mensuelle brute du salarié par un coefficient fixé par application d'une formule de calcul. Du 1<sup>er</sup> juillet 2003 au 30 juin 2005, cette formule varie selon que l'employeur occupait ou non des salariés ouvrant droit à l'allègement Aubry II au 30 juin 2003. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005, une formule unique de calcul s'applique pour l'ensemble des employeurs.

Pour les employeurs relevant des régimes spéciaux précités, la réduction est applicable aux cotisations patronales de sécurité sociale dues au régime spécial ainsi qu'à celles dues au régime général. Son montant doit donc être réparti entre les cotisations dues à ces deux régimes.

Le décret n°2004-821 du 18 août 2004 modifié par le décret n°2005-948 du 2 août 2005 fixe des formules spécifiques de calcul pour la détermination du coefficient afin de permettre cette répartition.

Sont précisées ci-après les modalités de calcul de la réduction applicables aux employeurs occupant des salariés relevant du régime spécial des mines suite à une modification des modalités de recouvrement des cotisations.

## **1. CALCUL DE LA REDUCTION FILLON DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2003 AU 31 DECEMBRE 2004**

En principe, les employeurs occupant des salariés relevant du régime spécial de Sécurité sociale des mines bénéficient de la réduction Fillon sur les cotisations dues sur les rémunérations versées depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2003 en application des formules prévues par le décret du 18 août 2004 précité. Ces formules sont identiques à celles prévues par le décret n°487-2003 du 11 juin 2003 pour les employeurs occupant des salariés relevant du régime général pour l'intégralité des risques.

En effet, ce dernier ne prévoit aucune adaptation de la formule de calcul de droit commun car deux situations peuvent être rencontrées :

- **soit l'employeur occupe des salariés relevant du régime spécial des mines pour l'intégralité des risques** : la réduction s'applique intégralement aux cotisations patronales de Sécurité sociale recouvrées à la Caisse Autonome Nationale de Sécurité Sociale des Mines (CANSSM) ou par la CGSS dans les DOM.
- **soit l'employeur occupe des salariés relevant pour partie des risques du régime spécial des mines** : c'est le cas des mineurs reconvertis qui exercent une activité salariée relevant du régime général. En application de l'article 11 de la loi n°73-1128 du 21 décembre 1973, ces salariés peuvent choisir d'être maintenus au régime spécial pour partie des risques (maladie et/ou vieillesse). Ainsi, selon l'option retenue, le régime général recouvre auprès de ces employeurs :
  - la cotisation d'allocations familiales et la cotisation accidents du travail ;
  - la cotisation d'allocations familiales, la cotisation accidents du travail et la cotisation maladie ;
  - la cotisation d'allocations familiales, la cotisation accidents du travail et la cotisation vieillesse.

Dans cette situation, la réduction est déduite du montant global des cotisations patronales de Sécurité sociale dues au titre du mineur reconverti. L'employeur verse ensuite le reliquat de cotisations au régime général indépendamment du risque couvert. L'ACOSS transfère ensuite à la CANSSM le montant équivalent aux cotisations de Sécurité sociale dues au régime des mines avant exonération puis obtient compensation de la réduction appliquée auprès de l'Etat.

Les cotisations étant recouvrées par le régime général, le décret du 18 août 2004 ne prévoyait aucune adaptation des formules permettant de déterminer le coefficient de calcul de la réduction Fillon. Ces formules varient en fonction de la période à laquelle on se situe et sont rappelées dans l'annexe 1.

## **2. CALCUL DE LA REDUCTION FILLON DU 1<sup>ER</sup> JANVIER AU 31 DECEMBRE 2005**

En application du décret n°2004-1172 du 2 novembre 2004, le recouvrement des cotisations dues au régime spécial des mines pour l'emploi de mineurs reconvertis est effectué depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005 par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) pour le compte de la CANSSM, et non plus par le régime général. L'employeur verse désormais les cotisations dues pour l'emploi d'un mineur reconverti aux organismes du recouvrement du régime général et à la CDC.

Cette situation nécessitait en théorie une adaptation de la formule de calcul prévue par le décret du 18 août 2004, afin de ventiler le montant de la réduction entre les cotisations recouvrées par chaque organisme. En l'absence de modification, la lettre ministérielle du 20 décembre 2005 préconise l'application des mesures suivantes pour les cotisations dues sur les rémunérations versées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2005 :

- La réduction reste calculée selon les formules prévues par le décret du 18 août 2004 rappelées dans l'annexe 1, l'employeur peut continuer pour cette période à imputer la totalité de la réduction sur les cotisations dues au seul régime général.
- Toutefois, l'application de cette formule peut être défavorable au cotisant lorsque le montant de la réduction Fillon est plus important que le montant des cotisations patronales de Sécurité sociale dues au régime général pour l'emploi du mineur.
- Aussi, le Ministère admet que les employeurs concernés puissent demander auprès de la CDC le remboursement des sommes correspondant au reliquat d'exonération non absorbé par les cotisations dues au régime général. L'employeur doit formuler une demande de remboursement auprès de cet organisme dans laquelle il fournit les renseignements mentionnés dans la lettre ministérielle du 20 décembre 2005. En outre il joint à sa demande une copie du document justificatif mentionné à l'article D.241-13 du code de la Sécurité sociale. Le traitement de chaque demande donne lieu à un échange d'information entre les services compétents de la CDC et les organismes de recouvrement.

## **3. CALCUL DE LA REDUCTION FILLON A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2006**

Dans l'attente de la mise à jour du décret du 18 août 2004, le Ministère diffuse trois formules différentes permettant de calculer le montant de réduction due au titre des cotisations recouvrées par le régime général et par le régime spécial. C'est l'option retenue par le mineur reconverti (qui demeure affilié au régime spécial des mines pour le risque maladie et/ou pour le risque vieillesse) qui permet de déterminer quelle formule doit s'appliquer. Les formules s'appliquent aux cotisations dues sur les rémunérations versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006. Ces dispositions s'appliquent également aux salariés qui travaillent hors du périmètre de la concession qui ont demandé le maintien de leur affiliation au régime minier pour le risque vieillesse.

**ANNEXE 1 : CALCUL DE LA REDUCTION POUR LES EMPLOYEURS OCCUPANT DES SALAIRES RELEVANT PARTIELLEMENT DU REGIME DES MINES**

	<p><b>Employeurs occupant des salariés ouvrant droit à l'allègement Aubry II au 30 juin 2003</b></p> <p>→ La réduction est égale pour les rémunérations versées du 1<sup>er</sup> juillet 2003 au 31 décembre 2004 :  Rémunération mensuelle brute x [(0,260) x (1,7 x <math>\frac{\text{GMR2} \times \text{nbre d'heures rémunérées} - 1}{0,7}</math>) - 1]]  rémunération mensuelle brute</p> <p>→ La réduction est égale pour les rémunérations versées du 1<sup>er</sup> janvier 2005 au 30 juin 2005 :  Rémunération mensuelle brute x [(0,260) x (1,6 x <math>\frac{\text{GMR2} \times \text{nbre d'heures rémunérées} - 1}{0,6}</math>) - 1]]  rémunération mensuelle brute</p> <p>Le coefficient arrondi à 3 décimales au millième le plus proche est pris en compte pour une valeur au plus égale à 0,260.</p> <p><b>Autres employeurs</b></p>
<b>Période transitoire</b>	<p>→ La réduction est égale pour les rémunérations versées du 1<sup>er</sup> juillet 2003 au 30 juin 2004 :  Rémunération mensuelle brute x [(0,208) x (1,5 x <math>\frac{\text{SMIC} \times \text{nbre d'heures rémunérées} - 1}{0,5}</math>) - 1]]  rémunération mensuelle brute</p> <p>Le coefficient arrondi à 3 décimales au millième le plus proche est pris en compte pour une valeur au plus égale à 0,208.</p> <p>→ La réduction est égale pour les rémunérations versées du 1<sup>er</sup> juillet 2004 au 30 juin 2005 :  Rémunération mensuelle brute x [(0,234) x (1,6 x <math>\frac{\text{SMIC} \times \text{nbre d'heures rémunérées} - 1}{0,6}</math>) - 1]]  rémunération mensuelle brute</p> <p>Le coefficient arrondi à 3 décimales au millième le plus proche est pris en compte pour une valeur au plus égale à 0,234.</p> <p><b>Rémunérations versées du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2005</b></p>
<b>Régime définitif</b>	<p>Pour tous les employeurs, la réduction est égale à :</p> <p>Rémunération mensuelle brute x [(0,260) x (1,6 x <math>\frac{\text{SMIC} \times \text{nbre d'heures rémunérées} - 1}{0,6}</math>) - 1]]  rémunération mensuelle brute</p> <p>Le coefficient arrondi à 3 décimales au millième le plus proche est pris en compte pour une valeur au plus égale à 0,260.</p>

GMR2 = garantie de rémunération prévue à l'article 32 de la loi n°2000-37 du 19 janvier 2000 que perçoit le salarié dont la durée de travail a été réduite à 35 heures hebdomadaires au 1<sup>er</sup> janvier 2000 dans une entreprise où la durée collective était de 169 heures par mois / 151,67 heures

**Rémunérations versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006**

		<b>Cotisations recouvrées par le régime minier</b>	<b>Cotisations recouvrées par le régime général</b>
<b>Régime définitif</b>	→ Salariés affiliés au régime spécial des mines pour les risques maladie et vieillesse et au régime général pour les autres risques, la réduction est égale à :	→ Salariés affiliés au régime spécial des mines pour le risque maladie et vieillesse et au régime général pour les autres risques, la réduction est égale à :	→ Salariés affiliés au régime spécial des mines pour les risques maladie et vieillesse et au régime général pour les autres risques, la réduction est égale à :
	Rémunération mensuelle brute x $\left[ \frac{0,6}{0,6} \times (1,6x \frac{\text{SMIC} \times \text{nbre d'heures rémunérées} - 1}{\text{rémunération mensuelle brute}}) \right]$	Rémunération mensuelle brute x $\left[ \frac{0,6}{0,6} \times (1,6x \frac{\text{SMIC} \times \text{nbre d'heures rémunérées} - 1}{\text{rémunération mensuelle brute}}) \right]$	Rémunération mensuelle brute x $\left[ \frac{0,6}{0,6} \times (1,6x \frac{\text{SMIC} \times \text{nbre d'heures rémunérées} - 1}{\text{rémunération mensuelle brute}}) \right]$
	Le coefficient arrondi à 3 décimales au millième le plus proche est pris en compte pour une valeur au plus égale à 0, 213.	Le coefficient arrondi à 3 décimales au millième le plus proche est pris en compte pour une valeur au plus égale à 0, 167.	Le coefficient arrondi à 3 décimales au millième le plus proche est pris en compte pour une valeur au plus égale à 0, 047.
	→ Salariés affiliés au régime spécial des mines pour le risque vieillesse et au régime général pour les autres risques, la réduction est égale à :	→ Salariés affiliés au régime spécial des mines pour le risque vieillesse et au régime général pour les autres risques, la réduction est égale à :	→ Salariés affiliés au régime spécial des mines pour le risque vieillesse et au régime général pour les autres risques, la réduction est égale à :
	Rémunération mensuelle brute x $\left[ \frac{0,093}{0,6} \times (1,6x \frac{\text{SMIC} \times \text{nbre d'heures rémunérées} - 1}{\text{rémunération mensuelle brute}}) \right]$	Rémunération mensuelle brute x $\left[ \frac{0,167}{0,6} \times (1,6x \frac{\text{SMIC} \times \text{nbre d'heures rémunérées} - 1}{\text{rémunération mensuelle brute}}) \right]$	Rémunération mensuelle brute x $\left[ \frac{0,141}{0,6} \times (1,6x \frac{\text{SMIC} \times \text{nbre d'heures rémunérées} - 1}{\text{rémunération mensuelle brute}}) \right]$
	Le coefficient arrondi à 3 décimales au millième le plus proche est pris en compte pour une valeur au plus égale à 0, 093.	Le coefficient arrondi à 3 décimales au millième le plus proche est pris en compte pour une valeur au plus égale à 0, 119.	Le coefficient arrondi à 3 décimales au millième le plus proche est pris en compte pour une valeur au plus égale à 0, 119.
	→ Salariés affiliés au régime spécial des mines pour le risque maladie et au régime général pour les autres risques, la réduction est égale :	→ Salariés affiliés au régime spécial des mines pour le risque maladie et au régime général pour les autres risques, la réduction est égale :	→ Salariés affiliés au régime spécial des mines pour le risque maladie et au régime général pour les autres risques, la réduction est égale :
	Rémunération mensuelle brute x $\left[ \frac{0,119}{0,6} \times (1,6x \frac{\text{SMIC} \times \text{nbre d'heures rémunérées} - 1}{\text{rémunération mensuelle brute}}) \right]$	Rémunération mensuelle brute x $\left[ \frac{0,119}{0,6} \times (1,6x \frac{\text{SMIC} \times \text{nbre d'heures rémunérées} - 1}{\text{rémunération mensuelle brute}}) \right]$	Rémunération mensuelle brute x $\left[ \frac{0,119}{0,6} \times (1,6x \frac{\text{SMIC} \times \text{nbre d'heures rémunérées} - 1}{\text{rémunération mensuelle brute}}) \right]$
	Le coefficient arrondi à 3 décimales au millième le plus proche est pris en compte pour une valeur au plus égale à 0, 119.	Le coefficient arrondi à 3 décimales au millième le plus proche est pris en compte pour une valeur au plus égale à 0, 119.	Le coefficient arrondi à 3 décimales au millième le plus proche est pris en compte pour une valeur au plus égale à 0, 119.

La formule applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 pour les employeurs ouvrant droit à l'allègement Aubry II au 30 juin 2003 et celle applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005 ont fait l'objet d'une circulaire ministérielle en date du 15 mars 2005 diffusée par lettre circulaire n°2005-68 du 11 avril 2005.

DSS/SD5/5B  
Suivi du dossier : Marie Pallier  
☎ : 01.40.56.53.06  
☎ : 01.40.56.73.61  
N° 7833-2005

ATTRIBUTION
DIRNES
COPIES
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Paris, le

28 DEC. 2005

ARRIVÉE

20 DEC. 2005

↳ SR

A.C.O.S.S. SECTION

28 DEC. 2005

ARRIVÉE

A.C.O.S.S. COURRIER

26 DEC. 2005

ARRIVÉE

LE MINISTRE DE LA SANTE  
ET DES SOLIDARITES,

A

MONSIEUR LE DIRECTEUR  
DE L'AGENCE CENTRALE  
DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

MADAME LA DIRECTRICE  
DE LA CAISSE DES DEPOTS  
ET CONSIGNATIONS  
RETRAITE DES MINES

**Objet :** Application de la réduction générale de cotisations aux mineurs reconvertis  
**PJ :** 3 tableaux récapitulatifs

En application de l'article 96 du décret n°46-2769 du 27/11/1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, tel que modifié par le décret n°2004-1172 du 02/11/2004, le recouvrement des cotisations dues au titre des mineurs reconvertis au régime spécial des mines est désormais assuré par la Caisse des dépôts et consignations (CDC), pour le compte de la Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines (CANSSM).

Entrée en vigueur le 01/01/2005, cette modification rend nécessaire une adaptation du mode de calcul de la réduction générale de cotisations prévue à l'article L. 241-13 du CSS pour les mineurs reconvertis qui exercent une activité salariée relevant du régime général, tout en demeurant partiellement affiliés au régime spécial des mines, en application de l'article 11 de la loi n°73-1128 du 21/12/1973 de finances rectificative pour 1973.

Jusqu'à présent en effet, l'employeur déduisait la réduction du montant global des cotisations patronales de sécurité sociale dues au titre du mineur reconverti et versait le reliquat de cotisations à l'URSSAF, indépendamment de la nature du risque couvert. L'ACOSS transférait ensuite à la CANSSM le montant équivalent aux cotisations de sécurité sociale dues au régime des mines avant exonération, puis obtenait compensation de la réduction appliquée par l'employeur auprès de l'Etat.

Désormais, l'employeur adresse les cotisations de sécurité sociale à deux organismes différents : l'URSSAF d'une part (pour les cotisations d'allocations familiales, d'accidents du travail, et le cas échéant d'assurance maladie et/ou d'assurance vieillesse) et la CDC d'autre part (pour les cotisations d'assurance maladie et/ou d'assurance vieillesse).

**TABEAU RECAPITULATIF**

**Formules de calcul de la réduction générale de cotisations applicables à compter du 01/01/2006**

Situation du salarié au regard de la sécurité sociale	Coefficient de la réduction applicable aux cotisations dues au régime minier	Coefficient de la réduction applicable aux cotisations dues au régime général
salariés affiliés au régime spécial des mines pour les risques maladie et vieillesse et au régime général pour les autres risques	$C_1 = \left[ \left( \frac{0,213}{0,6} \right) \times \left( 1,6 \times \frac{SMIC \times H}{RMB} - 1 \right) \right]$	$C_2 = \left[ \left( \frac{0,047}{0,6} \right) \times \left( 1,6 \times \frac{SMIC \times H}{RMB} - 1 \right) \right]$
salariés affiliés au régime spécial des mines pour le risque vieillesse et au régime général pour les autres risques	$C_1 = \left[ \left( \frac{0,093}{0,6} \right) \times \left( 1,6 \times \frac{SMIC \times H}{RMB} - 1 \right) \right]$	$C_2 = \left[ \left( \frac{0,167}{0,6} \right) \times \left( 1,6 \times \frac{SMIC \times H}{RMB} - 1 \right) \right]$
salariés affiliés au régime spécial des mines pour le risque maladie et au régime général pour les autres risques	$C_1 = \left[ \left( \frac{0,119}{0,6} \right) \times \left( 1,6 \times \frac{SMIC \times H}{RMB} - 1 \right) \right]$	$C_2 = \left[ \left( \frac{0,141}{0,6} \right) \times \left( 1,6 \times \frac{SMIC \times H}{RMB} - 1 \right) \right]$

Avec RMB = la rémunération mensuelle brute effectivement versée, telle que définie à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale ;

H = le nombre d'heures rémunérées au cours du mois considéré correspondant au temps de travail effectif ;

SMIC = montant horaire du salaire minimum de croissance ;

C<sub>1</sub> = coefficient de la réduction applicable aux cotisations dues au régime minier ;

C<sub>2</sub> = coefficient de la réduction applicable aux cotisations dues au régime général.

Chacun de ces coefficients est arrondi à trois décimales, au millième le plus proche.

Le montant de la réduction imputable à chaque type de cotisation est obtenu en multipliant le coefficient correspondant à la rémunération mensuelle brute versée au titre du mois considéré :

Montant de la réduction applicable aux cotisations dues au régime minier : R<sub>1</sub> = RMB x C<sub>1</sub>

Montant de la réduction applicable aux cotisations dues au régime général: R<sub>2</sub> = RMB x C<sub>2</sub>

Le montant de réduction ainsi obtenu est arrondi au centime d'euro le plus proche.

En l'absence de définition de modalités de calcul adaptée depuis le 01/01/2005, la réduction est en pratique intégralement imputée par les employeurs sur les cotisations dues au régime général. Or, pour de faibles salaires, le montant global de la réduction peut excéder celui des cotisations dues à ce régime. Le montant de la réduction étant écrêté au niveau de celui des cotisations dues pour chaque salarié, l'employeur ne peut alors bénéficier de l'intégralité de l'exonération auquel il a droit.

C'est la raison pour laquelle une ventilation du montant global de la réduction est nécessaire, comme pour les salariés relevant du régime spécial des marins ou de celui des clercs et employés de notaires.

Modifiant le décret n° 2004-821 du 18 août 2004<sup>1</sup>, un décret en Conseil d'Etat définira les modalités de calcul de la réduction pour les mineurs reconvertis. Dans l'attente de sa parution, je vous demande d'appliquer les instructions suivantes.

### **1) Application de la réduction générale au titre des gains et rémunérations versés du 01/01/2005 au 31/12/2005**

Compte tenu du délai écoulé et afin d'éviter des opérations de régularisation lourdes, il convient d'admettre la pratique actuelle des employeurs, qui consiste à imputer la totalité de la réduction sur les cotisations dues au régime général, et ce pour l'ensemble des rémunérations versées jusqu'au 31/12/2005.

Cette solution pouvant pénaliser l'employeur lorsque la rémunération du salarié est faible et la réduction de cotisations élevée, il importe cependant de permettre aux employeurs qui le demandent d'obtenir de la part de la CDC le remboursement des sommes correspondant au reliquat d'exonération non absorbé par les cotisations dues au régime général.

Pour cela, l'employeur doit effectuer une demande par écrit auprès de la CDC, dans laquelle il précise le montant total des cotisations dont il demande le remboursement, le nombre de salariés concernés ainsi que, pour chacun d'entre eux :

- la période de versement des rémunérations concernée ;
- le montant de la rémunération mensuelle brute versée au titre de chaque mois civil couvert par cette période ;
- le montant global de la réduction mensuelle dont il aurait dû bénéficier en application de la formule de calcul ;
- le montant de la réduction mensuelle déduit des cotisations versées aux organismes de recouvrement du régime général ;
- le différentiel entre ces deux montants, correspondant aux cotisations dont il demande le remboursement au titre du mois considéré.

La demande de l'employeur doit en outre être assortie du document justificatif tenu à la disposition de l'organisme de recouvrement en application de l'article D. 241-13 du CSS, et ce pour l'intégralité de la période sur laquelle porte la demande de remboursement.

Afin que l'exactitude des renseignements fournis par l'employeur puisse être vérifiée, le traitement de chaque demande doit faire l'objet d'un échange d'information systématique entre les services compétents de la CDC et les organismes de recouvrement du régime général.

---

<sup>1</sup> Décret portant application à certains régimes spéciaux de sécurité sociale du titre III de la loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi



**2) Application de la réduction générale au titre des gains et rémunérations versés à compter du 01/01/2006**

Vous trouverez ci-joint un tableau récapitulatif dans lequel figurent les différentes formules applicables pour le calcul de la réduction.

Trois cas de figure sont distingués, selon que le salarié demeure affilié au régime spécial des mines pour le risque maladie, vieillesse ou pour ces deux risques à la fois.

Dans la mesure où leur situation est similaire, ces formules s'appliquent également aux salariés qui travaillent hors du périmètre de la concession et qui, conformément à l'article 8 al. 2 du décret du 27/11/1946 modifié, ont demandé le maintien de leur affiliation au régime minier pour le risque vieillesse.

\*\*\*

Je vous saurais gré de bien vouloir prendre toutes les mesures utiles à l'application des présentes dispositions et de me tenir informé des difficultés éventuellement rencontrées.

Pour le Ministre et par délégation  
Pour le Directeur de la Sécurité Sociale  
Le Sous-Directeur du Financement  
de la Sécurité Sociale

Jean-Louis REY